

VD_OMNI GE.2019.0195 vom 19. Februar 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-02-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2019.0195

FR: VD_OMNI GE.2019.0195 du 19 février 2020

IT: VD_OMNI GE.2019.0195 del 19 febbraio 2020

Regeste

A. _____/Commission de recours de l'Université de Lausanne, Direction de l'Université de Lausanne | Recours d'une étudiante contre l'arrêt de la CRUL confirmant son échec définitif et son exclusion suite à un double échec à l'examen d'informatique. Organisé sous la forme d'un questionnaire à choix multiples, l'examen de répétition comportait une question insoluble en raison d'une erreur typographique dans les réponses proposées. Rappel du pouvoir de cognitio de la CDAP en matière d'examen et de vice de procédure (consid. 2). Il n'y a pas d'inégalité de traitement entre les candidats ayant passé l'examen litigieux et ceux ayant subi un examen exempt de question insoluble à une autre session, les situations n'étant pas comparables (consid. 3). Vu les circonstances, la présence de la question insoluble ne constituait pas un vice objectivement grave de nature à compromettre l'évaluation des candidats et justifier l'annulation de l'épreuve. L'influence défavorable de la question insoluble alléguée par la recourante (stress intense et perte de temps) doit être largement relativisée et l'octroi par le professeur d'un point supplémentaire à tous les étudiants était une mesure compensatoire adéquate en l'espèce (consid. 4). Dès lors que l'examen n'était pas gravement vicié, il n'y a pas lieu d'accorder à la recourante une troisième tentative (consid. 5). A sa demande, l'intéressée a bénéficié de mesures provisionnelles l'autorisant à passer l'examen d'informatique en troisième tentative durant la procédure de recours facultaire. Elle ne peut toutefois rien déduire de la réussite de cet examen qu'elle a subi "à ses risques et périls" et qui ne préjugait en rien de la décision au fond. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

a) Ni la loi vaudoise du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL; BLV 414.11), ni son règlement d'application du 18 décembre 2013 (RLUL; BLV 414.11.1) ne prévoient expressément de voie de recours contre les décisions de la CRUL. Le présent recours relève dès lors de la compétence du Tribunal cantonal conformément à la clause générale de compétence prévue par l'art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), singulièrement de la compétence de la cour de céans en application de l'art. 27 al. 1 du règlement organique du Tribunal cantonal, du 13 novembre 2007 (ROTC; BLV 173.31.1). b) Déposé en temps utile (cf. art. 95 LPA-VD) compte tenu des fêtes (art. 96 al. 1 let. b LPA-VD), le recours satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

a) D'emblée, il convient de rappeler l'étendue du pouvoir de cognitio du tribunal de céans en matière d'examen qui, de jurisprudence constante, s'impose une certaine retenue lorsqu'il est

appelé à connaître de griefs relatifs à l'appréciation de prestations fournies par un candidat lors d'épreuves d'examens scolaires, universitaires ou professionnels (arrêts GE.2019.0123 du 17 septembre 2019 consid. 2d; GE.2018.0187 du 11 septembre 2019 consid. 4b et GE.2016.0210 du 25 avril 2017 et les références citées, confirmé par l'arrêt TF 2D_23/2017 du 16 juin 2017). La retenue dans l'examen n'est cependant admissible qu'à l'égard de l'évaluation proprement dite des prestations. En revanche, dans la mesure où le recourant conteste l'interprétation et l'application de prescriptions légales ou se plaint de vices de procédure, l'autorité de recours doit examiner les griefs soulevés sans retenue. Selon le Tribunal fédéral, les questions de procédure se rapportent à tous les griefs qui concernent la façon dont l'examen ou son évaluation se sont déroulés (ATF 136 I 229 consid. 5.4.1 et 6.2; 106 Ia 1 consid. 3c; arrêts précités GE.2019.0123 consid. 2d; et GE.2018.0187 consid. 4b).

b) La recourante se plaint du déroulement de l'examen et non de son évaluation ou, du moins, pas directement puisqu'elle sollicite l'augmentation de la note reçue sur la base d'un vice grave ayant affecté l'épreuve et non d'une mauvaise évaluation de son travail. Partant, le pouvoir de cognition du tribunal n'est pas limité.

E. 3

a) Dans son premier grief, la recourante se plaint d'une violation du principe d'égalité de traitement. Si elle reconnaît, avec l'autorité intimée, que les examens sont différents d'une session à l'autre, elle estime néanmoins qu'une épreuve devrait se dérouler dans des conditions similaires d'une année à l'autre, ce qui n'aurait précisément pas été le cas. En d'autres termes, il ne serait pas admissible " qu'une année les étudiants aient la chance de subir un examen correct, alors que l'année suivante, ils doivent passer un examen comportant une question erronée ". La recourante ajoute que l'impact de la question erronée aurait été très important et lui aurait porté préjudice s'agissant du temps disponible et de son degré de concentration, ce qui l'aurait empêchée d'obtenir les deux dixièmes de points nécessaires à la réussite de l'examen. Son succès à l'épreuve du 24 août 2018 attesterait d'ailleurs de l'importance qu'aurait revêtue la formulation incorrecte de la question litigieuse: soumise à une épreuve ne contenant pas de question insoluble, la recourante l'aurait en effet réussie avec la note de 4,5. L'autorité intimée considère au contraire que les examens sont par essence différents d'une session à l'autre, de sorte que l'on ne saurait parler de situations comparables. Partant, l'éventuelle différence constatée entre la donnée de l'épreuve " Informatique II – Programmation orientée objet " subie par la recourante et les données de sessions antérieures ne consacrerait pas d'inégalité de traitement.

b) Une décision ou un arrêté viole le principe de l'égalité de traitement consacré à l'art. 8 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération Suisse (Cst.; RS 101) lorsqu'il établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler ou qu'il omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Encore faut-il que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante (ATF 142 I 195 consid. 6.1; 137 V 334 consid. 6.2.1; arrêts TF 2C_113/2019 du 6 mai 2019 consid. 8.1; 2D_82018 du 11 septembre 2018 consid. 6.1). En tant qu'expression de l'égalité de traitement dans le domaine des examens, le principe de l'égalité des chances exige en particulier que les différents groupes de candidats soient confrontés à des conditions les plus semblables possible sur le plan objectif (cf . arrêts TAF A-1346/2011; Stephan Hördegen, Chancengleichheit im Prüfungsrecht, in: Auf der Scholle und in lichten Höhen, Zurich 2011, p. 655 ss). A l'inverse et comme le tribunal de céans l'a déjà jugé, des sessions

d'examen distinctes ne constituent pas des situations semblables qui devraient être traitées de manière identique, de sorte que la seule question décisive est de savoir si les candidats ont été traités de manière égale lors de chaque session considérée pour elle-même (arrêts GE.2014.0148 du 15 décembre 2014 consid. 4 et GE.2006.0161 du 28 juin 2007 consid. 6b). c) En l'espèce, c'est à juste titre que la recourante ne se prévaut pas d'une inégalité de traitement entre candidats ayant passé l'examen à la session de juin 2018, étant rappelé qu'ils ont tous été gratifiés du point correspondant à la question erronée et bénéficié de l'augmentation de 5% de leur note finale. Au vu des considérants qui précèdent, c'est en revanche en vain qu'elle se plaint d'une inégalité de traitement par rapport aux candidats ayant passé l'examen litigieux à une autre session, puisqu'il ne s'agit pas de situations comparables. Le grief doit par conséquent être rejeté.

E. 4

a) La recourante expose également que la présence d'une question insoluble dans l'examen constituerait un vice grave puisque ce fait serait, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, de nature à déconcentrer les candidats et entraîner une perte de temps au cours de l'épreuve. Dans son recours, l'intéressée n'indique pas expressément les conséquences qu'elle entend en tirer. A la lecture de ses conclusions et des mémoires déposés devant les autorités précédentes, on comprend néanmoins qu'elle sollicite l'octroi de points supplémentaires de ce chef: si la question avait été correctement libellée, elle n'aurait pas été déconcentrée et aurait bénéficié de plus de temps pour le reste de l'examen, de sorte que son résultat final aurait à tout le moins atteint la note de 3,5 ce qui, après l'obtention du demi-point bonus, aurait conduit à la réussite de l'épreuve. Subsidiairement, ce vice grave impliquerait l'annulation et la répétition de l'examen. Or, la recourante l'ayant déjà répété avec succès le 24 août 2018, il conviendrait de constater la réussite de l'examen et d'annuler la décision d'échec définitif entreprise. A l'appui de son argumentaire, elle ajoute que l'autorité intimée ne pouvait lui reprocher de n'avoir pas interpellé le professeur en cours d'examen si elle suspectait la présence d'une question erronée. Ce raisonnement ferait en effet fi du fait qu'un tel procédé revêtirait un caractère exceptionnel et que rares seraient les étudiants à en user. Dans son arrêt, l'autorité intimée estime au contraire qu'il appartient aux candidats de gérer et de répartir au mieux leur temps lors des épreuves, éléments qui s'avèrent du reste déterminants dans l'appréciation globale d'une note. Dans l'hypothèse où un étudiant ne parviendrait pas à répondre à une question d'examen, il lui incomberait alors de passer à la suite de l'épreuve. Quoi qu'il en soit, le point afférent à la question erronée a été octroyé à tous les candidats, ce qui constituerait une mesure de compensation suffisante. Dans son arrêt, l'autorité intimée a enfin rappelé que selon les explications du professeur en charge de l'examen, la note obtenue par la recourante était justifiée par les prestations fournies. Vu le pouvoir de *cognitio restreint* dont elle dispose en matière de contrôle des notes, la CRUL a retenu qu'il ne lui appartenait pas de remettre en cause ces explications objectives et pertinentes. b) D'emblée, il convient de relever que l'autorité intimée a indûment restreint son pouvoir d'examen en considérant que le grief avait trait à l'évaluation de la recourante et non à un vice de procédure. La recourante se plaignait – et se plaint encore – d'un vice de procédure dans le déroulement de l'épreuve, savoir la présence d'une question insoluble résultant d'un libellé erroné (cf . ég. consid. 2b ci-dessus). Si elle déduit de ce vice que des points supplémentaires devraient lui être accordés et, par conséquent, sa note rehaussée, elle ne critique toutefois pas l'évaluation proprement dite dont elle a fait l'objet, mais bien la régularité de l'examen. En d'autres termes, la modification de son résultat constitue seulement la conséquence du vice de

procédure dont elle se prévaut et non le résultat d'une mauvaise évaluation de sa prestation. Partant, l'autorité intimée devait statuer sur ce point avec un plein pouvoir d'examen. Pour le même motif, il ne saurait être fait droit à la conclusion de la recourante tendant à ce que des points supplémentaires lui soient octroyés en raison d'un éventuel vice: à le supposer établi et suffisamment grave, le vice ne pourrait en effet conduire qu'à autoriser l'étudiante à se présenter à une nouvelle tentative mais non à modifier son résultat par l'octroi de points supplémentaires (cf . consid. 4c/aa ci-dessous). c) aa) Un vice de procédure ne constitue un motif de recours justifiant l'admission du pourvoi et l'annulation ou la réforme de la décision attaquée, que s'il existe des indices que ce vice ait pu exercer une influence défavorable sur les résultats de l'examen. Un vice purement objectif ne saurait, faute d'intérêt digne de protection de celui qui s'en prévaut, constituer un motif de recours, sauf s'il s'avère particulièrement grave. En matière d'examen, l'admission d'un vice de nature formelle ne peut mener qu'à autoriser le recourant à repasser l'épreuve en question. Il y a un intérêt public prépondérant à s'assurer que seuls reçoivent le diplôme en question les candidats qui ont atteint les exigences élevées qui sont associées à ces examens. En effet, une condition indispensable à l'obtention d'un diplôme est un résultat d'examen valide et suffisant (arrêts TAF B-6407/2018 du 2 septembre 2019 consid. 5.1; B-3915/2018 du 12 avril 2019 consid. 9.1.1; B-3488/2018 du 26 mars 2019 consid. 4.1 et les nombreuses références citées). Un candidat doit pouvoir passer un examen dans des conditions lui permettant de se concentrer de manière optimale. Les perturbations et les distractions restreignant la capacité de concentration du candidat sont à éviter. Cela ne signifie pas pour autant que n'importe quelle perturbation est susceptible d'affecter le déroulement de l'examen. Celle-ci doit être d'une importance telle que, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, elle empêche ou, à tout le moins, rend particulièrement difficile l'évaluation des capacités et des connaissances du candidat (cf . arrêts du TAF B-6411/2017 du 17 décembre 2018 consid. 6.1.2; B-6296/2017 du 13 novembre 2018 consid. 4.2.1 et B-6395/2014 du 29 novembre 2016 consid. 4.2.1; ég. MICHAEL BUSCHER, *Berufsbildungsabschlüsse in der Schweiz*, 2009, p. 120 et les réf. cit.). Lorsqu'un vice est constaté, il convient ainsi de déterminer s'il a pu avoir une influence défavorable sur les résultats du candidat recourant en prenant également en considération l'impact des éventuelles mesures prises par l'établissement pour y remédier (arrêts B-6296/2017 précité consid. 4.4; B-6411/2017 précité consid. 6 et B-6395/2014 précité consid. 4.3.2.3). Le principe de la bonne foi et l'interdiction de l'arbitraire (art. 9 Cst.) s'opposent à ce que des griefs d'ordre formel qui auraient pu être soulevés à un stade antérieur soient invoqués plus tard, une fois l'issue défavorable connue. Aussi, il appartient au candidat de soulever immédiatement, dans la mesure du possible, tout motif qu'il pourrait faire valoir au sujet de la manière dont les examens se sont déroulés, sous peine de péremption (Ibidem). bb) Les examinateurs disposent d'un large pouvoir d'appréciation en ce qui concerne non seulement le mode de contrôle des connaissances ou l'échelle d'évaluation mais également le choix ou la formulation des questions; la confusion qu'éveille une question peut, dans certains cas, constituer l'une des finalités mêmes de l'épreuve, voire permettre de tester la solidité des connaissances d'un candidat (arrêt GE.2014.0126 du 8 décembre 2014 consid. 5e; GE.2012.0192 du 17 avril 2014 consid. f/bb; arrêts TAF B-3915/2018 précité consid. 9.2.1; B-2916/2016 du 25 janvier 2018 consid. 6.2.1; B-5267/2012 du 13 février 2013 consid. 6.2.1). Selon les circonstances, une présentation trompeuse peut cependant se heurter au principe de la bonne foi (arrêt GE.2013.0080 du 24 juin 2014 consid. 6d s'agissant de la présentation trompeuse d'une

pondération dans la donnée d'examen). S'agissant spécifiquement du questionnaire à choix multiples, il a pour but de faciliter la correction mais pas, en tant que tel, de rendre l'examen plus compliqué, par exemple par l'utilisation de formulations trompeuses (Herbert Plotke, Schweizerisches Schulrecht, 2 e éd., 2003, p. 455 et n. 370). d) aa) En l'espèce, il est admis par les parties que l'épreuve contenait une question insoluble en raison du libellé erroné rédigé par le professeur concerné. S'il faut se garder de minimiser l'impact d'une erreur affectant une question d'examen, il n'en demeure pas moins que toutes ne revêtent pas la même gravité. Certes regrettable, l'erreur concernait en l'espèce la question à choix multiples 18 dont la pondération, arrêtée à un point, était faible au regard des 56 points que totalisaient les 28 questions d'examen soit, en d'autres termes, moins de 2% des points. A cet égard, on relèvera que la question en cause impliquait uniquement de cocher la réponse parmi les quatre solutions proposée et non, contrairement à d'autres questions d'examen, de la justifier en fournissant en sus une formule informatique. Par ailleurs, l'instruction a révélé que si aucune des quatre réponses proposées (A à D) à la question 18 n'était exacte, l'erreur émaillant la réponse A était de nature typographique, " ('0-', '0') " à la place de " ('0', '0-') ", de sorte que l'étudiant qui aboutissait au résultat correct sans toutefois le trouver dans la liste des réponses A à D pouvait suspecter une erreur vu les similarités avec la réponse A. Malgré les difficultés qu'elle aurait éprouvées face à la question insoluble, la recourante a au demeurant coché la réponse A censée exacte. Contrairement à ce qu'elle soutient, les circonstances qui précèdent révèlent que l'erreur n'était pas objectivement grave au point d'empêcher ou de compromettre l'évaluation des connaissances des candidats et, partant, de nature à justifier l'annulation de l'examen. bb) Encore faut-il examiner si, comme le soutient la recourante, le vice constaté a pu influencer défavorablement son résultat d'examen. A cet égard, elle allègue avoir été particulièrement déstabilisée par l'impossibilité de trouver la réponse exacte malgré plusieurs tentatives de résolution et avoir, de surcroît, perdu un temps précieux pour répondre aux autres questions. Si elle en avait bénéficié, elle aurait certainement recueilli le nombre de points nécessaires pour réussir l'examen. Ces affirmations ne constituent pas des indices permettant de conclure que le vice aurait exercé une influence défavorable sur le résultat de l'examen. Le fait de ne pas trouver de réponse ou de ne pas être certain de la réponse obtenue à une question sur les 28 que contenait l'épreuve et qui, de surcroît, était faiblement pondérée, ne constitue pas une circonstance à ce point déroutante qu'elle serait, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, de nature à déstabiliser à l'excès le candidat concerné, quand bien même elle serait le résultat d'une erreur de libellé imputable au professeur. Cette appréciation est d'autant plus légitime au niveau universitaire puisque l'on est en droit d'attendre, dans ce cadre, une certaine maturité et une maîtrise de soi de la part des candidats. Conformément à l'avis de l'autorité intimée, on peut en général attendre d'un étudiant qui bute sur une question d'examen qu'il passe à la suite de l'épreuve pour revenir plus tard sur la question problématique. Cette manière de procéder est en effet de nature à lui éviter une perte de temps excessive et à prévenir la déstabilisation qui pourrait en résulter. Par ailleurs et de son propre aveu, la recourante était particulièrement stressée dès le début de l'examen car il s'agissait de sa seconde et dernière opportunité de passer son année. Si, comme elle l'indique, l'erreur de la question 18 a certainement " alimenté " son stress, elle n'en constitue cependant pas l'origine et ne permet pas de conclure qu'elle aurait, de manière tangible, influencé négativement le résultat global de l'épreuve. S'agissant de la perte de temps alléguée, l'intéressée ne prétend du reste pas qu'elle l'aurait empêchée d'achever l'examen litigieux. Elle a au contraire pu répondre à toutes les questions, y compris celles qui

impliquaient de fournir et développer une formule informatique, comme en atteste sa copie d'examen. Certes, on ne saurait reprocher à la recourante de n'avoir pas interpellé le professeur en cours d'examen au simple motif, selon l'autorité intimée, qu'elle avait des "doutes" quant à l'exactitude de la question. Cela étant, il s'avère que la gravité des conséquences résultant, selon elle, de l'erreur émaillant la question 18 – qui l'aurait "[c]omplètement perturbée" et induit une "perte de temps considérable" – est difficilement compatible avec le fait d'avoir coché la réponse A et achevé l'examen dans le temps imparti. De même, l'affirmation répétée, devant les instances précédentes, que la recourante aurait été "surprise" d'apprendre que la question 18 était erronée, accrédite l'appréciation de l'autorité intimée selon laquelle l'erreur ne lui aurait pas porté préjudice pour le reste de l'examen, plutôt que la version de la recourante qui estime n'avoir "pu [de ce fait] correctement répondre au reste de l'examen". En définitive, l'influence prétendument défavorable qu'aurait pu exercer le vice constaté doit être largement relativisée. Dans cette mesure, l'octroi d'un point était une mesure compensatoire adéquate, ce d'autant plus que le professeur concerné a, de manière générale, fait preuve d'une certaine mansuétude dans sa correction en rehaussant les notes de tous les étudiants de 5%. Partant, le tribunal ne discerne aucun motif militant en faveur de l'octroi de trois points compensatoires – nécessaires à l'obtention de la note 4 que la recourante sollicite –, si ce n'est celui de faire correspondre la compensation au nombre de points manquant à l'intéressée pour réussir l'examen litigieux. Comme déjà mentionné, le tribunal de céans ne serait du reste pas habilité à le faire (cf. consid. 4c/aa ci-dessus). cc) Il résulte de ce qui précède que l'autorité intimée pouvait retenir, sans violer le droit ni sombrer dans l'arbitraire, que le vice entachant la question 18 n'a, vu les circonstances, pas eu d'influence défavorable sur le résultat de la candidate. Partant, la décision entreprise doit être confirmée sur ce point.

E. 5

a) La recourante formule encore deux griefs qu'il se justifie de traiter conjointement. Tout d'abord, elle soutient qu'une dérogation lui accordant une troisième tentative, dont elle aurait du reste déjà bénéficié le 24 août 2018, devrait lui être octroyée. En substance, elle expose qu'il serait "manifestement insoutenable de ne pas déroger au règlement [qui ne prévoit précisément pas de dérogations à la limite de deux tentatives] et de ne pas [lui] permettre [...] de passer à nouveau son examen dans la mesure où son échec est dû à une négligence grave de l'examineur qui a incorrectement rédigé une question et n'a prévu aucune réponse correcte applicable". Elle invoque ensuite une violation du principe de la proportionnalité, singulièrement du critère d'aptitude, arguant que son élimination, "sur la base d'un examen comportant un vice grave n'est pas apte à atteindre [le but de sélection des candidats et de préservation de l'excellence du diplôme convoité]". b) En lien avec ces deux griefs, il suffit de constater que la recourante se fonde sur la prémisse, erronée, que la décision d'échec résulterait de son échec à un examen gravement vicié, ce qui justifierait une dérogation, respectivement consacrerait une violation inadmissible du principe de proportionnalité. Il ressort toutefois des considérants qui précèdent (cf. consid. 4 ci-dessus), que la gravité du vice dont elle se plaint doit être relativisée et que le vice a été compensé par l'octroi d'un point supplémentaire, de sorte qu'il n'a, in fine, pas défavorablement influencé le résultat d'examen. Dans la mesure où elle n'invoque pas d'autre motif qui justifierait de lui accorder une troisième tentative, sur la base d'une dérogation respectivement du principe de proportionnalité, et que le tribunal n'en discerne pas, les griefs s'avèrent infondés et doivent être rejetés.

E. 6

A plusieurs reprises, l'étudiante tire argument de la réussite de l'examen " Informatique II – Programmation orientée objet " en troisième tentative pour conclure, à titre subsidiaire, à la validation de l'épreuve en question. Dès lors que l'échec à l'examen litigieux doit être confirmé pour les motifs évoqués ci-dessus (cf . consid. 3 à 5 ci-dessus), il ne peut être fait droit à cette conclusion singulière, étant rappelé que l'intéressée a été autorisée à subir cet examen dans le cadre de mesures provisionnelles, accordées à sa demande et " à ses risques et périls ", comme elle le mentionnait dans le mémoire y relatif. Quoi qu'il en soit, le Tribunal fédéral a clairement jugé que l'octroi de mesures provisionnelles en matière d'études ne saurait en rien préjuger de la décision au fond. A défaut, il suffirait à tout étudiant ayant échoué d'attaquer la décision lui notifiant son échec et de se voir octroyer des mesures provisionnelles l'autorisant à poursuivre ses études – en l'espèce à répéter un examen avec succès – pour que la décision d'échec soit annulée, raisonnement qui ne saurait être cautionné (arrêts TF 2D_4/2018 du 12 juin 2018 consid. 6 et 2C_322/2011 du 6 juillet 2011 consid. 6).

E. 7

Il résulte de ce qui précède que le recours, mal fondé, est rejeté et l'arrêt entrepris confirmé. Compte tenu de l'issue du litige, un émolument de 800 fr. est mis à la charge de la recourante (cf . art. 49 al. 1 LPA-VD; art. 1 et 4 al. 1 du Tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative, du 28 avril 2015 – TFJDA; BLV 173.36.5.1). Il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité à titre de dépens (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.